



**PROGRAMME D'INFRASTRUCTURE INVESTIR DANS LE CANADA :
VOLET INFRASTRUCTURES VERTES**

Guide du programme – Admission 2019

Table des matières

1. Aperçu du programme	4
2. Objectifs – Volet vert	4
3. Admissibilité du demandeur	5
3.1 Aperçu	5
3.2 Projets conjoints.....	5
4. Conditions et critères d'admissibilité du projet	6
4.1 Aperçu	6
4.2 Critères d'admissibilité du projet.....	6
4.3 Conditions du projet	8
5. Processus de demande	9
5.1 Nombre de soumissions de projet.....	9
5.2 Étapes de soumission et d'approbation du financement	9
5.3 Échéanciers.....	12
5.4 Autres exigences fédérales.....	12
6. Processus d'évaluation	13
6.1 Critères d'évaluation	13
6.2 Alignement avec les politiques provinciales	15
6.2.1. Plan de gestion des biens (Municipalités seulement).....	15
6.2.2 Planification provinciale de l'aménagement du territoire	16
7. Questions financières	16
7.1 Partage des coûts	16
7.2 Financement maximal	16
7.3 Financement combiné provenant d'autres sources	17
7.4 Coûts admissibles des projets.....	17
7.5 Coûts inadmissibles des projets.....	18
7.6 Paiements.....	18
7.7 Obligations contractuelles	19
8. Exigences relatives à la production de rapports	19
9. Consultations auprès des peuples autochtones	19
10. Renseignements supplémentaires	20

Programme d'Infrastructure Investir dans le Canada – Volet vert
Lignes directrices du programme de l'Ontario

Annexe	21
A : Résultats et indicateurs	21
B. Types de biens admissibles	23
C. Exigences du dossier de demande	24
Demande de formulaire de PIIC	24
Plan de gestion des biens (Municipalités seulement)	24
Calendrier de mise en œuvre graduelle des plans de gestion des biens	25
Évaluation en fonction de l'optique des changements climatiques	25
Avantages communautaires en matière d'emploi	26
Formulaire intelligent de consultation autochtone et d'évaluation environnementale	26

1. Aperçu du programme

Le Programme d'Infrastructure Investir dans le Canada (PIIC) est un programme d'infrastructure fédéral conçu pour engendrer une croissance économique à long terme, édifier des collectivités inclusives, durables et résilientes et soutenir une économie à faibles émissions de carbone.

Par l'entremise du PIIC, le gouvernement fédéral offre 11,8 milliards de dollars de financement fédéral en infrastructure pour des projets à frais partagés dans l'un des quatre volets suivants :

- Transport en commun
- **Infrastructures vertes**
- Infrastructures communautaires, culturelles et récréatives
- Collectivités rurales et nordiques

Le volet Infrastructures vertes (volet Vert) inclut jusqu'à 7,12 milliards de dollars en financement partagé entre les gouvernements fédéral (2,85 milliards de dollars) et provincial (2,35 milliards de dollars), et d'autres partenaires (1,92 milliard de dollars), disponibles sur 10 ans pour des projets dans trois sous-programmes qui visent à améliorer les résultats en matière d'atténuation des changements climatiques, de qualité de l'environnement et d'atténuation des catastrophes. Il est prévu que le gouvernement provincial choisira les projets qui bénéficieront de financement parmi les nombreuses demandes reçues.

2. Objectifs – Volet vert

Ce volet priorisera des projets qui portent sur des questions essentielles de santé et de sécurité associées aux infrastructures de distribution d'eau, de collecte des eaux usées et d'évacuation des eaux pluviales.

L'admissibilité du projet sera évaluée à l'aide d'une approche axée sur les résultats. Les projets admissibles dans le cadre du premier appel de demandes doivent répondre à l'un des objectifs ci-dessous établis par le gouvernement fédéral et mis de l'avant dans le sous-programme de qualité de l'environnement (consulter les détails à l'annexe A) :

- Accroître la capacité de **traitement ou de gestion des eaux usées ou pluviales**
- Améliorer l'**accès à l'eau potable**

Cette ronde de demandes de financement est un processus concurrentiel. L'approbation du financement n'est pas garantie.

3. Admissibilité du demandeur

3.1 Aperçu

Dans le but d'allouer le financement en fonction des besoins, les demandeurs admissibles au programme de 2019 incluent :

- les municipalités avec une population de moins de 100 000 personnes selon les données du recensement de 2016 de Statistique Canada;
- les communautés autochtones en Ontario définies comme les conseils de bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (c.-à-d. conseils de bande de la *Loi sur les Indiens*) ayant une population de 100 000 personnes ou moins;
- les régies locales des services publics, les offices de protection de la nature et les organismes sans but lucratif qui possèdent des infrastructures de distribution d'eau, de collecte des eaux usées et d'évacuation des eaux pluviales et desservent des populations de moins de 100 000 personnes (ou se situent dans une municipalité de moins de 100 000 personnes).
 - Les offices de protection de la nature qui desservent des populations de plus de 100 000 personnes, mais qui se situent à l'intérieur des limites de municipalités ayant des populations inférieures à 100 000 personnes peuvent être admissibles au financement s'ils présentent une demande conjointe avec la principale municipalité.

Remarque :

- Les offices de protection de la nature et les organismes sans but lucratif seront évalués sur une base individuelle et sont invités à écrire à ICIPGreen@ontario.ca avant de présenter une demande afin de discuter de l'admissibilité de leur projet avec un membre du personnel du ministère.
- Les réseaux privés de distribution d'eau potable (p. ex., réseaux non municipaux de distribution résidentielle à longueur d'année) et les systèmes de traitement des eaux usées (p. ex., fosses septiques) ne sont pas admissibles à ce programme.

3.2 Projets conjoints

Il est encouragé de présenter des projets conjoints entre demandeurs admissibles. Les projets conjoints seront privilégiés dans le cadre de l'évaluation. Les projets conjoints sont ceux où chaque demandeur apporte une contribution financière. Tous les demandeurs doivent répondre aux critères d'admissibilité des demandeurs.

Si un projet conjoint est soumis, il est considéré comme un projet proposé par chaque demandeur individuel (c'est-à-dire qu'une municipalité, une communauté autochtone, un organisme sans but lucratif ou un autre partenaire ne peut pas soumettre une demande

conjointe en plus d'une demande autonome). Le demandeur principal doit signer une entente de paiement de transfert avec la province, en plus de conclure une entente de partenariat avec le ou les autres demandeurs admissibles qui vont contribuer au projet. Les fonds ne seront versés qu'au demandeur principal, qui est responsable de la gestion financière du projet et de satisfaire aux exigences provinciales en matière de production de rapports.

4. Conditions et critères d'admissibilité du projet

4.1 Aperçu

L'attribution de fonds du PIIC est régie par l'accord bilatéral intégré pour le Programme d'Infrastructure Investir dans le Canada conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario qui a été signé le 14 mars 2018 (« Accord bilatéral »). Les ententes de paiement de transfert (EPT) définiront les clauses et les conditions en vertu desquelles le ministère accepte de verser les fonds du PIIC aux demandeurs, et fourniront des détails supplémentaires en ce qui concerne les réclamations, les rapports et les exigences en matière de vérification.

4.2 Critères d'admissibilité du projet

(1) Étapes d'un projet admissible : Un projet doit inclure un élément d'immobilisations. Il peut aussi inclure des travaux de conception et de planification de préconstruction; cependant, de tels travaux ne sont pas admissibles isolément.

(2) Types de biens admissibles :

- a. Eau potable (p. ex., usines de traitement, réservoirs, canalisations locales incluant le réseau de distribution d'eau potable et la portion municipale des conduites d'eau, stations de pompage)
- b. Eaux usées (p. ex., usines de traitement, réservoirs de stockage, réseaux de collecte)
- c. Eaux pluviales (p. ex., installations de gestion, stations de drainage)

Remarque : Les projets peuvent inclure un élément d'optimisation et/ou d'examen du rendement dans le cadre d'un projet d'immobilisation pour les types de biens énumérés ci-dessus.

Pour consulter la liste complète des biens admissibles, voir l'Annexe, section B.

(3) Types de projets admissibles :

- a. Remise en état
- b. Remplacement/amélioration

c. Rénovation

Remarque : Dans le formulaire de demande de financement, « la rénovation (y compris la reconstruction) » est incluse comme un type de projets. Les projets peuvent comporter des sous-composantes qui sont considérées comme une rénovation/reconstruction, mais la majorité du projet doit être une remise en état ou un remplacement. Par exemple, lorsque le remplacement de conduites nécessite la construction ou la réfection d'une route. Voir plus de précisions sur le regroupement de biens admissibles sous « Autres exigences ».

(4) Autres exigences

- a. Les **projets de gestion des eaux usées** doivent permettre d'obtenir des effluents d'eaux usées qui respectent le Règlement sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées ou les règlements provinciaux où il y a un accord d'équivalence fédérale, selon le cas.
- b. La **qualité de l'eau potable** après la fin d'un projet de gestion de l'eau potable doit satisfaire aux normes provinciales.
- c. **Regroupement des types de biens admissibles** : les demandeurs doivent choisir un seul type de biens principal, mais ils peuvent regrouper plus d'un type de biens par projet admissible. Par exemple, un projet peut comporter les éléments **eau et eaux usées**. Si un demandeur présente un projet groupé, une majorité du total des coûts admissibles du projet (au moins 51 %) doit être pour le type de projet principal et le demandeur doit remplir le calendrier technique uniquement pour ce projet principal. Les demandeurs de projets groupés doivent démontrer que chacun des éléments de leur projet est interrelié et conforme aux exigences d'admissibilité.
- d. **Regroupement de types de biens inadmissibles** : les demandeurs peuvent aussi entreprendre d'autres travaux d'immobilisation (c.-à-d. travaux de surface sur des routes et des ponts) pour un projet pour lequel ils ont fait une demande de financement, cependant les coûts associés aux biens inadmissibles **ne seront pas** admissibles au financement, car ils ne satisfont pas aux exigences fédérales. Les coûts associés aux types de biens inadmissibles ne devraient pas être inclus dans le total des coûts admissibles du projet. Font exception les travaux de surface qui nécessitent la remise des biens dans l'état où ils étaient avant les travaux. Par exemple, durant la réparation d'une conduite, la réfection en surface d'une route serait considérée comme un coût admissible, mais non les améliorations ultérieures au remplacement du bien (p. ex., l'ajout de trottoirs et les mesures de réduction de la circulation ne seraient pas admissibles).
- e. **Connectivité physique des éléments** : Le projet en entier, et tous les éléments regroupés, doivent être contigus (c.-à-d., occuper le même lieu géographique de façon que tous les éléments du projet se touchent ou se croisent), à moins que le projet ou les éléments auraient une incidence sur le problème de santé et de sécurité concernant une région géographique immédiate.

- f. **Propriétés des actifs** : Les municipalités doivent attester être les propriétaires des infrastructures proposées pour un financement. Les demandeurs des Premières Nations doivent attester qu'ils gèrent et contrôlent les infrastructures proposées pour un financement.

Pour obtenir plus de précisions sur les infrastructures admissibles au financement, veuillez consulter le formulaire de demande.

4.3 Conditions du projet

Les projets doivent répondre aux conditions suivantes pour être admissibles :

- (1) **Date d'attribution du contrat** : Les contrats doivent être attribués après l'approbation du financement fédéral. Les contrats attribués avant l'approbation du financement ne seront pas admissibles à un remboursement.
- (2) **Normes énergétiques** : les projets doivent respecter ou dépasser les normes d'efficacité énergétique applicables aux immeubles, tel qu'elles sont détaillées dans le Cadre pancanadien sur la croissance propre et les changements climatiques.
- (3) **Normes d'accessibilité** : Les projets doivent respecter ou dépasser les exigences de la norme d'accessibilité la plus élevée publiée par une administration, en plus des codes de bâtiment provinciaux et des règlements municipaux pertinents applicables.
- (4) **Plan de la gestion des biens [municipalités seulement]** : Les projets doivent être encadrés par un plan de la gestion des biens du demandeur. Cela signifie que le projet proposé a été établi en fonction des activités prioritaires relatives au cycle de vie du plan (p. ex., la construction, l'entretien, le renouvellement, la rénovation, le remplacement, etc.) visant la catégorie d'infrastructures applicable. Par exemple, si un demandeur a déterminé un besoin en infrastructures d'eau potable comme activité prioritaire relative au cycle de vie dans son plan de la gestion des biens, la soumission d'un projet d'eau potable serait alors appropriée. Là où on ne s'appuie pas sur un plan de la gestion des biens, une justification solide doit être fournie dans le formulaire de demande.

Remarque : La priorité accordée à un projet dans le cadre d'un plan de la gestion des biens ne s'applique pas dans les cas où les biens du projet n'appartiennent pas à la municipalité (p. ex., les infrastructures appartenant à un office de protection de la nature).

- (5) **Documentation de soutien [communautés autochtones seulement]** : Les projets doivent figurer dans un plan d'immobilisations quinquennal; un plan communautaire global; un plan stratégique communautaire; un rapport sur le Système de compte rendu de l'état des immobilisations; une étude de faisabilité ou une conception détaillée, ou être appuyés par un de ces documents. Là où on ne s'appuie pas sur une documentation de soutien, une justification solide doit être fournie. Le gouvernement provincial peut exiger une copie électronique d'un document de soutien durant l'examen du projet.

- (6) Viabilité financière :** Les projets doivent être assortis d'un plan financier pour exploiter les infrastructures et ne doivent pas solliciter un soutien auprès des échelons élevés du gouvernement pour financer l'exploitation. Les Premières Nations requérantes peuvent conclure des ententes de financement de l'exploitation avec le gouvernement fédéral pour satisfaire à cette condition.
- (7) Plafond de financement :** Étant donné que les plus grandes collectivités peuvent réaliser des économies d'échelle, qu'elles ont une plus grande capacité fiscale ainsi que des coûts inférieurs par ménage pour le renouvellement des infrastructures, les plus petites collectivités peuvent demander un financement proportionnellement plus important que les collectivités plus grandes, soit **jusqu'à concurrence de 3 millions de dollars (coût total admissible)**. Une formule basée sur la population sera utilisée pour déterminer le plafond de financement de chaque demandeur et un avis à cet effet sera transmis aux demandeurs – voir la Section 7 pour en savoir plus sur les plafonds de financement pour les projets conjoints.

5. Processus de demande

5.1 Nombre de soumissions de projet

Chaque demandeur admissible peut soumettre **au maximum un projet pour la première ronde**.

Si un demandeur fait partie d'une soumission de projet conjointe, sa participation à cette soumission conjointe constituera la soumission de projet à laquelle il a droit.

5.2 Étapes de soumission et d'approbation du financement

Étape 1 : Les demandeurs doivent s'inscrire ou se connecter en ligne sur le portail des subventions de la province de l'Ontario, **Paiements de transfert Ontario (PTO)**. Un guide d'aide étape par étape portant sur l'utilisation du portail est accessible [ici](#). Pour profiter pleinement des fonctions offertes, l'outil de soutien doit être ouvert au moyen d'Internet Explorer.

Étape 2 : Les demandeurs doivent remplir au complet un formulaire de demande du volet Infrastructures vertes et le calendrier technique qui s'y rattache. Il faut remplir **un seul calendrier technique**; celui-ci doit correspondre au principal type d'actifs du projet. **Le formulaire de demande et les calendriers techniques associés sont disponibles sur le portail en ligne de Paiements de transfert Ontario (PTO)**. Veuillez suivre les instructions

données dans le formulaire et le calendrier technique pour répondre à chaque question.

Étape 3a [projets conjoints] : Un projet conjoint soumis par plusieurs demandeurs doit être accompagné de la documentation de soutien, sous forme de résolution du conseil municipal ou du conseil de bande indiquant clairement le nom du projet et la contribution du bénéficiaire au projet. Les demandeurs seuls (projets non conjoints) ne sont pas tenus de fournir une résolution du conseil à l'étape de la demande.

Étape 4 : La demande et les pièces jointes requises (calendriers techniques, documents de soutien, etc.) doivent être envoyées par l'intermédiaire du portail de **Paiements de transfert Ontario (PTO)** au plus tard à **16 h 59 [HNE] le 20 janvier 2020**. Les formulaires de demande numérisés ne seront pas acceptés. Une soumission qui ne répond pas à toutes les exigences est considérée comme incomplète, et peut alors être jugée inadmissible.

Si vous n'êtes pas en mesure d'envoyer votre demande par l'intermédiaire du portail de Paiements de transfert Ontario ou si vous avez des questions, veuillez téléphoner au 1-877-424-1300 ou envoyer un courriel à ICIPGreen@ontario.ca.

Sommaire des exigences de soumission de projets au PIIC
1. Documents supplémentaires à joindre aux demandes présentées au gouvernement provincial (en plus du formulaire de demande dûment rempli et du ou des calendriers techniques)
a) Projets d'eau : Résultats d'analyses de laboratoire, rapports d'inspection/d'évaluation, dossiers descriptifs des bris, rapports techniques descriptifs de l'efficacité du système/de la valeur du taux de fuite, avis de santé publique, rapports de conception, lettres/examens de conformité, photographies)
b) Projets d'eaux usées : Évaluations techniques, rapports d'inspection, etc.
c) Projets d'eaux pluviales : Évaluation de l'inondation, plan d'aménagement d'un bassin, plan de gestion des eaux pluviales, etc.
d) Explication du recours à un fournisseur unique (s'il y a lieu)
e) Explication des avantages communautaires en matière d'emploi (s'il y a lieu – projets coûtant plus de 10 millions de dollars)
f) Plan d'affaires (s'il y a lieu – projets coûtant plus de 10 millions de dollars)

2. Articles à soumettre au moment de la désignation au gouvernement fédéral par le gouvernement provincial

Après l'approbation provinciale et avant l'approbation fédérale (le gouvernement provincial travaillera avec les demandeurs retenus) :

- a) Formulaire intelligent de consultation autochtone et d'évaluation environnementale du gouvernement fédéral
- b) Fichier Kml
- c) Carte du projet

Après l'approbation fédérale :

- a) **Évaluation selon l'optique des changements climatiques** (le cas échéant)

Étape 5 : Après la soumission du formulaire de demande, un accusé de réception automatique et un numéro de dossier sont envoyés par courriel au demandeur.

Étape 6 : Les projets sont évalués par le gouvernement provincial et désignés pour l'évaluation et l'approbation du gouvernement fédéral. **La désignation des projets par le gouvernement provincial ne garantit pas l'approbation du financement par le gouvernement fédéral.**

Étape 7 : Les demandeurs sont informés de l'acceptation ou du refus de leurs projets. Le personnel du gouvernement provincial sera mis à leur disposition pour donner des commentaires au sujet des projets refusés, sur demande.

Étape 8 : Le gouvernement provincial peut exiger que les demandeurs fournissent la preuve que la part du financement attribuée pour entreprendre et terminer un projet a bien été obtenue.

Étape 9 : Les demandeurs retenus devront obtenir un règlement municipal ou une résolution du conseil de bande afin d'exécuter l'entente de paiement de transfert du projet avec le gouvernement provincial.

Étape 10 : L'entente de paiement de transfert exige que l'approvisionnement soit effectué au moyen d'un processus d'optimisation des ressources financières. Les projets doivent recourir à un processus d'offre ou de tarif concurrentiel pour démontrer leur optimisation. Le gouvernement provincial pourrait exiger que les demandeurs fournissent :

- des exemplaires des propositions ou offres de trois (3) soumissionnaires;
- une déclaration nommant le soumissionnaire choisi;

- une explication écrite si l'offre la plus basse n'a pas été choisie.

5.3 Échéanciers

- Les demandes et toute la documentation de soutien doivent être envoyées par l'intermédiaire du portail de Paiements de transfert Ontario au plus tard à **16 h 59 [HNE] le 20 janvier 2020.**

Remarque : Aucune demande ne sera acceptée après cette échéance. Toute la documentation de soutien doit également être envoyée avant la date limite pour être considérée comme faisant partie de la demande. Les demandeurs ne peuvent modifier le projet proposé après la date limite de soumission de la demande sans le consentement écrit du gouvernement provincial. Les demandes de modification des projets soumis seront considérées sur une base individuelle.

- Le gouvernement provincial avertira les demandeurs si leur projet a été retenu pour être soumis au gouvernement fédéral en vue de son évaluation et d'une approbation à **l'hiver 2020 (approximativement).**
- Les demandeurs seront avisés de la décision du gouvernement fédéral durant le **printemps 2020 (approximativement).**
- Les projets doivent être terminés au plus tard le **31 octobre 2026.**

5.4 Autres exigences fédérales

Les autres exigences du gouvernement fédéral en ce qui a trait à tous les sous-programmes du Volet vert sont présentées ci-dessous et doivent être satisfaites en vue d'obtenir le financement. Pour plus de clarté, veuillez consulter le vocabulaire fédéral à l'Annexe B. En cas de divergence, l'Entente bilatérale Canada-Ontario qui régit le PIIC prévaudra.

- Dans le cas des projets dont le total des coûts admissibles est de 10 millions de dollars ou plus, les demandeurs doivent remplir une évaluation selon l'optique des changements climatiques. Ces évaluations doivent être effectuées et soumises après l'approbation du projet par le gouvernement fédéral.
- Bien que cela ne soit pas obligatoire, le gouvernement fédéral a demandé que les demandeurs fournissent un rapport sur les avantages communautaires en matière d'emploi pour les projets dont le total des coûts admissibles est de 10 millions de dollars ou plus. Les demandeurs choisissant de ne pas présenter un tel rapport doivent fournir une justification qui pourrait être rendue publique.
- Les demandeurs doivent soumettre un formulaire intelligent de consultation autochtone et d'évaluation environnementale qui est accessible sur le portail Paiements de transfert Ontario.
- Les demandeurs doivent adopter un processus d'approvisionnement assurant l'optimisation des ressources financières.

- Toute demande d'exemption permettant l'approvisionnement auprès d'un fournisseur unique sera évaluée au cas par cas et nécessite une **approbation préalable** des gouvernements fédéral et provincial. **L'approvisionnement auprès d'un fournisseur unique n'est pas encouragé, car l'approbation n'est pas garantie.**
- Le gouvernement fédéral pourrait exiger que d'autres exigences soient satisfaites selon le type et les résultats d'un projet, tel que déterminé par INFC.

6. Processus d'évaluation

6.1 Critères d'évaluation

Tous les projets soumis pour le financement seront évalués par les gouvernements fédéral et provincial. Le gouvernement de l'Ontario évaluera d'abord les projets en fonction des critères suivants :

1. Examen technique initial
2. Gravité du risque pour la santé et/ou la sécurité
3. Besoins de financement du projet proposé

Remarque : une attention particulière sera accordée aux projets conjoints qui profitent à plusieurs communautés, organismes et Premières Nations et engendrent des économies d'échelle.

Après examen, les projets approuvés par le gouvernement provincial seront désignés pour l'approbation par le gouvernement fédéral. Les projets retenus pour l'évaluation et l'approbation fédérales seront évalués et priorisés en fonction de leurs exigences et des critères d'évaluation du gouvernement fédéral. Tous les projets désignés par le gouvernement provincial sont sujets à l'évaluation et à l'approbation du gouvernement fédéral.

Critère n° 1 - Examen technique initial

L'Ontario étudiera la portée, l'admissibilité et les aspects techniques de toutes les demandes. Les projets doivent être conformes aux critères d'admissibilité et ils doivent être viables techniquement et réalisables dans les limites du calendrier proposé. Des tiers (c.-à-d. ingénieurs et architectes) peuvent être consultés pour attester de la faisabilité des échéanciers proposés.

Critère n° 2 - Gravité du risque pour la santé et/ou la sécurité

Les aspects critiques de santé et de sécurité d'un projet seront évalués en fonction des critères d'évaluation technique utilisés pour chaque type de projets par rapport aux normes de l'industrie. Les projets comprenant plusieurs éléments seront évalués en fonction de leur projet

principal (p. ex., un projet considéré comme un projet portant sur les eaux usées sera évalué uniquement en fonction des éléments ayant trait aux eaux usées). Les demandeurs sont invités à lire les calendriers techniques qui sont disponibles sur le portail de Paiements de transfert Ontario pour comprendre les critères spécifiques à l'évaluation technique qui sont utilisés pour évaluer chaque type de projets et pour faciliter la description des questions de santé et de sécurité visés par le projet.

a. Projets d'eau potable (p. ex., usines de traitement, réservoirs, canalisations locales, stations de pompage)

Les questions de santé et/ou de sécurité humaines (incluant la continuité des services) relatives aux systèmes d'eau potable seront évaluées dans le cadre des normes, des politiques et des exigences du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs. Les aspects susceptibles de présenter un risque pour la santé et/ou la sécurité de la population, ainsi que leurs niveaux critiques et imminents, seront évalués. Les critères d'évaluation de projet incluent les critères reliés aux normes et aux politiques provinciales ainsi qu'à la santé et à la sécurité des infrastructures d'eau potable. Pour connaître la liste complète des critères d'évaluation relatifs aux projets d'eau potable, veuillez consulter les calendriers techniques pour cette ronde du programme.

b. Projets d'eaux pluviales et d'eaux usées (p. ex., conduites, usines de traitement, stations de pompage, réservoirs de stockage, fossés végétalisés)

Les questions de santé et/ou de sécurité humaines (incluant la continuité des services) relatives aux systèmes d'eaux usées et d'eaux pluviales seront évaluées dans le cadre des normes, des politiques et des exigences du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs. Les aspects susceptibles de présenter un risque pour la santé et/ou la sécurité de la population et/ou la protection de l'environnement seront évalués, de même que leur ampleur, leur gravité et leur probabilité relatives seront évalués. Les critères d'évaluation de projet incluent les critères reliés au confinement des polluants et des eaux usées, aux défaillances du système d'eaux usées et à la satisfaction de normes spécifiques du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs. Pour connaître la liste complète des critères d'évaluation relatifs aux projets d'eaux usées et d'eaux pluviales, veuillez consulter les calendriers techniques pour cette ronde du programme.

Remarque : Les projets visant à étendre les services de distribution d'eau potable et de traitement des eaux usées dans les secteurs non desservis ou partiellement desservis sans justification probante de protection environnementale ou sanitaire, ou à accroître la capacité du système dans le but d'accommoder la croissance démographique ou le développement industriel ou commercial ne sont pas admissibles. Les nouveaux branchements privés aux infrastructures municipales ne sont pas non plus admissibles.

Critère n° 3 - Besoin de financement du projet proposé

Les projets seront évalués en fonction de leurs besoins relatifs de financement, notamment le coût du projet proposé par personne bénéficiant des services de distribution d'eau potable ou de traitement des eaux usées de la municipalité, le revenu médian des ménages et l'évaluation foncière pondérée par ménage. Remarque : Les communautés autochtones peuvent fournir des valeurs approximatives.

De façon générale, les demandeurs ayant de plus grands besoins financiers (c.-à-d. qui présentent un projet dont le coût par ménage est plus élevé, dans une collectivité où le revenu médian des ménages et l'évaluation foncière pondérée par ménage sont faibles) auront un avantage concurrentiel dans le cadre du processus d'évaluation. Toutefois, les demandeurs **doivent démontrer qu'ils sont en mesure de financer leur part de tous les coûts du projet ainsi que les dépassements de coûts éventuels pour être admissibles au financement.**

6.2 Alignement avec les politiques provinciales

6.2.1. Plan de gestion des biens (Municipalités seulement)

Le Règlement de l'Ontario 588/17- Planification de la gestion des biens pour l'infrastructure municipale, ou Règlement sur la planification de la gestion des biens pour l'infrastructure municipale, établit de nouvelles exigences à respecter pour entreprendre la planification de la gestion des actifs municipaux. L'entrée en vigueur du règlement s'échelonnera sur six ans et imposera progressivement des exigences aux municipalités en matière de politiques de gestion stratégique des biens et de plans de gestion des biens. Étant donné cette approche par étapes, le projet proposé peut être élaboré selon le guide provincial de 2012 ([\(Construire Ensemble : Guide relatif à l'élaboration des plans de gestion des infrastructures municipales\)](#) ou le [nouveau règlement sur la planification de la gestion des biens](#)).

Dans le cadre des exigences en matière de production de rapports, et pour demeurer admissibles au financement, les demandeurs municipaux retenus devront :

- fournir un lien vers un site Web accessible au public où leur politique de gestion stratégique des biens a été téléversée conformément au règlement;
- fournir un lien vers un site Web accessible au public (ou confirmer qu'il s'agit du site mentionné ci-dessus) comprenant les mises à jour de leurs plans de gestion des biens au fil des étapes obligatoires du projet.

Par exemple, les municipalités ayant un projet en cours à compter du 1^{er} juillet 2021 seront tenues de soumettre un plan de gestion des biens actualisé conformément à la deuxième phase du règlement. Pour obtenir des précisions sur le Règlement, voir l'Annexe B.

Les demandeurs devront également remplir une autoévaluation de la gestion des biens avant de signer leur entente de paiement de transfert.

6.2.2 Planification provinciale de l'aménagement du territoire

Les projets doivent s'harmoniser avec les priorités et résultats provinciaux attendus et requis et les appuyer, comme il est décrit dans la politique et les plans d'aménagement du territoire de la province et les plans municipaux officiels, en plus d'être soutenus par les principes directeurs de la Déclaration de principes provinciale (DPP).

7. Questions financières

7.1 Partage des coûts

Le financement maximal provenant de toutes les sources fédérales pour un projet approuvé dans le cadre du financement du volet Vert du programme d'infrastructure ne devra pas dépasser :

- 40 % des coûts admissibles totaux pour les municipalités ou d'autres partenaires, la part du gouvernement provincial étant de 33,33 % et celle des municipalités ou autres partenaires, de 26,67 %;
- 75 % des coûts pour les bénéficiaires autochtones ultimes, la part du gouvernement provincial étant de 18,33 % et celle des bénéficiaires autochtones ultimes, de 6,67 %.

Les demandeurs ou bénéficiaires sont responsables de tous les coûts inadmissibles ainsi que de tous les dépassements de coûts éventuels du projet et doivent les assumer.

7.2 Financement maximal

Le coût total maximal admissible par projet pour un même demandeur est de 3 millions de dollars, sous réserve du plafond de financement admissible calculé par le gouvernement provincial.

Dans le cas où il y a plusieurs demandeurs pour un même projet (c.-à-d. projet conjoint), chaque demandeur peut demander jusqu'à 3 millions de dollars de financement (parts fédérale et provinciale combinées). Par exemple, trois codemandeurs admissibles peuvent soumettre un projet avec un plafond de financement fédéral-provincial de 9 millions de dollars, dont le montant du financement assuré par le fédéral et le provincial sera déterminé en additionnant le financement fédéral-provincial individuel maximal en fonction de la population pour chacun.

Dans le cas d'une demande conjointe entre une municipalité de moins de 100 000 personnes et un office de protection de la nature qui dessert plus de 100 000 personnes, le plafond de financement sera déterminé en fonction de la population de la municipalité principale seulement (c.-à-d. jusqu'à un plafond de 3 millions de dollars plutôt que 6 millions de dollars).

Remarque : Les projets dont le total des coûts admissibles dépasse 10 millions de dollars doivent remplir une évaluation selon l'optique des changements climatiques et fournir un rapport sur les avantages communautaires en matière d'emploi. Voir l'Annexe B pour plus de renseignements.

7.3 Financement combiné provenant d'autres sources

Les municipalités peuvent utiliser leur subvention fondée sur une formule au titre du Fonds ontarien pour l'infrastructure communautaire pour leurs contributions municipales.

La contribution fédérale indiquée précédemment est maximale, peu importe sa source, sauf pour les bénéficiaires autochtones qui peuvent obtenir un financement supplémentaire pour un projet jusqu'à concurrence de 100 % des coûts admissibles provenant de toutes les sources fédérales, sous réserve de l'approbation du Canada.

7.4 Coûts admissibles des projets

Les coûts des projets sont admissibles s'ils sont encourus après l'approbation fédérale. Les coûts admissibles comprennent ceux qui suivent :

- Tous les coûts que le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario considèrent comme des coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre réussie d'un projet admissible, notamment les dépenses d'immobilisations, les coûts de conception et de planification, ainsi que les coûts reliés au respect des exigences du programme, comme la réalisation d'une évaluation selon l'optique des changements climatiques et l'élaboration de plans visant à favoriser l'emploi dans la collectivité.
- Les coûts seront admissibles uniquement après l'approbation du projet, sauf dans le cas des coûts associés à la réalisation d'évaluations selon l'optique des changements climatiques, qui sont admissibles avant l'approbation du projet, mais ne peuvent être payés que si et quand un projet reçoit l'approbation des gouvernements fédéral et provincial.

7.5 Coûts inadmissibles des projets

Le gouvernement fédéral a déterminé que les coûts suivants étaient inadmissibles au financement :

- les coûts engagés avant l'approbation du projet et tous les coûts reliés aux contrats signés avant l'approbation du projet, à l'exception des dépenses liées aux évaluations selon l'optique des changements climatiques;
- les coûts engagés pour des projets annulés;
- les coûts de relocalisation de communautés entières;
- l'acquisition de terrain;
- la location de terrain, d'immeubles et d'autres installations; la location d'équipement n'étant pas lié directement à la construction du projet; les frais immobiliers et les frais connexes;
- les coûts additionnels, incluant les salaires et autres avantages sociaux des employés du bénéficiaire, les coûts administratifs et opérationnels directs ou indirects du bénéficiaire et plus précisément, les coûts liés à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et aux autres activités exercées habituellement par le personnel du bénéficiaire, à l'exception des coûts différentiels approuvés indiqués précédemment;
- les coûts de financement, les frais juridiques, les versements d'intérêts sur les prêts, y compris ceux qui sont liés à des servitudes (p. ex., arpentage);
- les coûts des biens et services reçus en don ou en nature;
- la taxe de vente provinciale, la taxe sur les biens et services ou la taxe de vente harmonisée;
- les coûts admissibles à des rabais;
- les coûts liés aux dépenses de fonctionnement et aux travaux d'entretien périodiques;
- les coûts liés à l'ameublement et aux biens autres que les immobilisations qui ne sont pas essentiels au fonctionnement du projet;
- les coûts d'immobilisation, y compris les coûts de préparation du site et de construction, jusqu'à ce que le gouvernement fédéral ait confirmé par écrit que les obligations en matière d'évaluation environnementale et de consultation des Autochtones ont été respectées et continuent de l'être. Consulter l'Annexe B pour obtenir une liste des obligations en matière d'évaluation environnementale et de consultation autochtone.

Une liste plus détaillée des catégories de dépenses admissibles et inadmissibles sera fournie dans les ententes de paiement de transfert de chaque projet.

7.6 Paiements

Le financement est fourni selon les demandes de remboursement présentées, et les remboursements seront effectués en fonction de l'examen et de l'approbation des coûts

admissibles. Les remboursements sont calculés selon le pourcentage de partage des coûts. Le format de demande de remboursement sera décrit dans les ententes de contribution individuelles.

Tous les coûts doivent être engagés au plus tard le 31 décembre 2026. **Les bénéficiaires doivent conserver tous les reçus, factures et demandes de remboursement, car ils peuvent faire l'objet d'une vérification par le gouvernement provincial ou fédéral.**

Remarque : Une retenue de 10 % pourrait être appliquée aux paiements dans le cadre de ce programme. La retenue serait remise lorsque toutes les exigences en matière de production de rapports auraient été satisfaites, une fois le projet terminé.

7.7 Obligations contractuelles

Les demandeurs retenus devront signer une entente de paiement de transfert contenant des clauses portant sur des sujets tels que l'assurance, les exigences en matière d'indépendance, les communications (y compris la signalisation requise pour ce projet), les obligations relatives aux consultations auprès des groupes autochtones et les rapports à fournir en plus de toutes les autres clauses pertinentes.

Les codemandeurs seront tenus de soumettre un exemplaire de leur entente de partenariat.

8. Exigences relatives à la production de rapports

Les exigences précises en matière de production de rapports seront décrites dans les ententes de paiement de transfert.

9. Consultations auprès des peuples autochtones

Le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario et les municipalités peuvent avoir une obligation de consulter et, le cas échéant, de faire des arrangements avec les peuples autochtones (p. ex., Premières Nations et communautés métisses) lorsqu'une activité envisagée peut avoir des effets indésirables sur les droits ancestraux ou des répercussions sur les droits relevant d'un traité.

Avant d'accorder du financement à un projet, le gouvernement de l'Ontario évaluera s'il y a une obligation de consulter les peuples autochtones. Les aspects quotidiens et procéduraux de la consultation peuvent être délégués aux promoteurs du projet, qui pourraient aussi devoir s'acquitter de leurs propres obligations. En Ontario, la délégation aux promoteurs de certains aspects de la consultation est une pratique fréquente, et les aspects procéduraux de la consultation seront ainsi délégués aux promoteurs de projet. Par conséquent, il est important que tous les demandeurs reconnaissent ce processus et planifient correctement ce travail (c.-à-d., ressources, temps, etc.) dans le cadre de leur demande de financement. Le formulaire de

demande de financement contient des questions préliminaires visant à déterminer l'existence possible d'une obligation de consulter.

Les exigences en matière de consultation peuvent varier selon l'ampleur et l'emplacement du projet en question, ainsi qu'en fonction de la gravité et de l'importance des effets indésirables éventuels du projet sur les droits ancestraux ou les droits relevant d'un traité. Pour les demandes retenues, plus de renseignements sur les exigences en matière de consultation, y compris quelle communauté doit être consultée, seront fournis par la province. Les demandeurs doivent s'acquitter de leurs obligations de consulter avant de commencer le processus de construction.

10. Renseignements supplémentaires

L'équipe du PIIC peut être jointe par téléphone au 1-877-424-1300 ou par courriel à ICIPGreen@ontario.ca.

Annexe

A : Résultats et indicateurs

Description du résultat	Indicateur	Unité de mesure
Capacité accrue de traiter et de gérer les eaux pluviales et les eaux usées	Nombre d'infrastructures d'eau potable et/ou d'eaux usées par type et/ou taille faisant l'objet d'un financement	Nombre d'infrastructures
	État physique de l'infrastructure d'eau potable/d'eaux usées avant le financement du PIIC (valeur de départ) et à la fin du projet	Échelle d'évaluation en cinq points - Très mauvais : L'infrastructure est inapte à un service durable. Près ou au-delà de sa durée de vie utile, signes généralisés de détérioration avancée, certaines infrastructures peuvent être inutilisables. - Mauvais : Il y a un risque croissant de perturbation du service. L'infrastructure arrive en fin de vie utile; état inférieur à la norme; détérioration notable sur une grande partie du système. - Passable : L'infrastructure requiert de l'attention. Elle présente des signes de détérioration et certains de ses éléments accusent des défaillances. - Bon : L'infrastructure est adéquate. Acceptable, généralement au milieu de sa durée de service. - Très bon : L'infrastructure peut continuer de servir. Bien entretenue, en bon état, nouvelle ou remise en état.
	Conformité de l'infrastructure d'eaux usées avec le règlement fédéral sur les effluents	Nombre d'infrastructures

Programme d'Infrastructure Investir dans le Canada – Volet vert
Lignes directrices du programme de l'Ontario

	Nombre d'installations de traitement des eaux usées à risque modéré ou élevé visées par un financement du PIIC	Nombre d'infrastructures
	Volume de matières récupérées par une infrastructure d'eaux pluviales avant le financement du PIIC (valeur de départ) et à la fin du projet	Mètres cubes par jour
	Capacité de l'infrastructure d'eaux pluviales à traiter les eaux usées et/ou les eaux pluviales avant le financement du PIIC (valeur de départ) et à la fin du projet	Mètres cubes par jour
Accès accru à l'eau potable	Nombre d'infrastructures d'eau potable par type et/ou taille bénéficiant d'un financement	Nombre d'infrastructures
	<p>État physique de l'infrastructure d'eau potable avant le financement du PIIC (valeur de départ) et à la fin du projet</p> <p>Nombre d'avis de longue durée sur la qualité de l'eau potable résolus dans des communautés autres que des réserves grâce à ce projet.</p> <p>Remarque : cette information sera enregistrée/demandée par les demandeurs dont le projet a été désigné au fédéral par le gouvernement provincial.</p>	<p>Échelle d'évaluation en cinq points</p> <ul style="list-style-type: none"> - Très mauvais : L'infrastructure est inapte à un service durable. Près ou au-delà de sa durée de vie utile, signes généralisés de détérioration avancée, certaines infrastructures peuvent être inutilisables. - Mauvais : Il y a un risque croissant de perturbation du service. L'infrastructure arrive en fin de vie utile; état inférieur à la norme; détérioration notable sur une grande partie du système. - Passable : L'infrastructure requiert de l'attention. Elle présente des signes de détérioration et certains de ses éléments accusent des défaillances. - Bon : L'infrastructure est adéquate. Acceptable, généralement au milieu de sa

		durée de service. - Très bon : L'infrastructure peut continuer de servir. Bien entretenue, en bon état, nouvelle ou remise en état.
--	--	--

B. Types de biens admissibles

Voici une liste des types de biens admissibles pour la première ronde du volet Vert du PIIC :

- **Infrastructures d'eau potable :**
 - Réservoir
 - Installations de traitement de l'eau potable
 - Stations de pompage
 - Conduites d'eau locales
 - Conduites d'acheminement de l'eau

- **Infrastructures d'eaux usées :**
 - Usines de traitement des eaux usées
 - Bassins de décantation
 - Stations de pompage des eaux usées
 - Stations de relèvement des eaux usées
 - Réservoir de stockage des eaux usées

- Infrastructures linéaires d'eaux usées (p. ex., conduites d'évacuation)
- **Infrastructures d'eaux pluviales :**
 - Stations de drainage et de pompage
 - Installations de gestion : étang et terres humides
 - Installations de gestion : toutes autres installations au point de rejet permises et autres travaux de contrôle des eaux pluviales
 - Infrastructures linéaires d'eaux pluviales (conduites d'évacuation/fossés/ponceaux)

C. Exigences du dossier de demande

Demande de formulaire de PIIC

Un formulaire de demande de PTO pour le volet Vert du PIIC doit être rempli pour toutes les soumissions de projets. Il vous servira à fournir les renseignements généraux utiles sur votre proposition de projet. Ce formulaire de demande s'articule autour des sections suivantes :

- a) Instructions
- b) Renseignements sur l'organisation
- c) Adresse de l'organisation
- d) Coordonnées du demandeur
- e) Renseignements sur le projet
- f) Volet financier du projet
- g) Plan de gestion des biens
- h) Obligation de consulter
- i) Approvisionnement
- j) Risques
- k) Optique des changements climatiques
- l) Avantages communautaires en matière d'emploi
- m) Résultats
- n) Déclaration/Signature

Plan de gestion des biens (Municipalités seulement)

Le Règlement de l'Ontario 588/17- Planification de la gestion des biens pour l'infrastructure municipale, ou Règlement sur la planification de la gestion des biens pour l'infrastructure

municipale, établit de nouvelles exigences à respecter pour entreprendre la planification de la gestion des actifs municipaux. L'entrée en vigueur du règlement s'échelonne sur six ans et imposera progressivement des exigences aux municipalités en matière de politiques de gestion stratégique des biens et de plans de gestion des biens.

Calendrier de mise en œuvre graduelle des plans de gestion des biens

Date	Règlement
1 ^{er} juillet 2019	Date limite à laquelle les municipalités doivent posséder une politique de gestion stratégique des biens qui met de l'avant les pratiques exemplaires et établit un lien entre la planification de la gestion des biens au processus budgétaire, les opérations, l'entretien et les autres activités de planification municipales.
1 ^{er} juillet 2021	Date limite à laquelle les municipalités doivent posséder un plan de gestion des biens approuvé pour les biens essentiels (routes, ponts et ponceaux, aqueduc, systèmes de gestion des eaux usées et des eaux pluviales) qui indique les niveaux de service actuels et les coûts nécessaires pour maintenir ces niveaux de service.
1 ^{er} juillet 2023	Date limite à laquelle les municipalités doivent avoir un plan de gestion des biens approuvé pour toutes les infrastructures municipales qui indique les niveaux de service actuels et les coûts pour maintenir ces niveaux de service.
1 ^{er} juillet 2024	Date à laquelle les municipalités doivent avoir un plan de gestion des biens approuvé pour toutes les infrastructures municipales qui repose sur les exigences établies en 2023. Cela comprend l'établissement des niveaux de service proposés, les activités nécessaires pour atteindre ces niveaux et une stratégie permettant de financer ces activités.

Les bénéficiaires devront procéder à l'autoévaluation de leur plan de gestion des biens avant de conclure leur accord de paiement de transfert. Pour de plus amples renseignements sur la planification de la gestion des biens municipaux et des outils et du soutien pour aider les municipalités à élaborer et à améliorer leurs plans, rendez-vous à <https://www.ontario.ca/fr/page/planification-de-la-gestion-des-biens-municipaux>.

Évaluation en fonction de l'optique des changements climatiques

Une évaluation en fonction des changements climatiques est requise pour les projets dont le total des coûts admissibles est de 10 millions de dollars ou plus **après l'approbation du projet par le gouvernement fédéral**. En plus de fournir les renseignements demandés dans la section K du formulaire de demande du PIIC – volet Vert, les demandeurs doivent aussi présenter une évaluation de l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES) et une évaluation de la résilience aux changements climatiques. Ces évaluations doivent utiliser les méthodologies élaborées par le gouvernement fédéral. Pour de plus amples renseignements,

veuillez consulter le document d'Infrastructure Canada intitulé [Optique des changements climatiques – Lignes directrices générales](#).

Avantages communautaires en matière d'emploi

Les projets dont le total des coûts admissibles est de 10 millions de dollars ou plus doivent indiquer les avantages communautaires en matière d'emploi offerts à trois groupes au moins visés par l'initiative fédérale (les apprentis provenant de groupes traditionnellement défavorisés, les peuples autochtones, les femmes, les personnes handicapées, les anciens combattants, les jeunes, les nouveaux arrivants ou les PME et les entreprises d'économie sociale). Les renseignements préliminaires sont inscrits dans la section L du formulaire de demande du PIIC – volet Vert. Rendez-vous sur la page Web [Lignes directrices générales sur les avantages communautaires en matière d'emploi](#) pour obtenir plus de renseignements. D'autres précisions à ce sujet seront fournies aux bénéficiaires s'il y a lieu.

Formulaire intelligent de consultation autochtone et d'évaluation environnementale

Dans le cadre du processus de demande de financement, les demandeurs doivent remplir le *formulaire intelligent de consultation autochtone (CA) et d'évaluation environnementale (EE) du PIIC* afin de savoir s'il existe des exigences fédérales en matière d'évaluation environnementale qui s'appliquent au projet. Le formulaire intelligent est disponible auprès de Paiements de transfert Ontario.

Pour toute question concernant le formulaire, veuillez communiquer avec Infrastructure Canada à INFC.AboriginalConsultEnv-Consultautochtonesenv.INFC@canada.ca